

MEMOIRE,

POUR les Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye Royale de SAINTE GENEVIEVE, au Mont de Paris; Seigneurs, Hauts, Moyens & Bas Justiciers de Champrosay, & en partie de Draveil: Demandeurs en renvoy & Deffendeurs.

CONTRE *l'Inspecteur general du Domaine du Roy: Demandeur.*

ET *contre Pierre le Petit, Secretaire du Roy, Seigneur Moyen & Bas-Justicier des Fiefs de Marcenou & Beaumont: Deffendeur.*

LE sieur le Petit, Seigneur Moyen & Bas Justicier de deux petits Fiefs appellez Marcenou & Beaumont, s'est avisé pour la premiere fois de faire nommer un Messier pour garder ses vignes.

Ce Messier est allé s'établir dans les vignes appellées le Rôle de Draveil, qui sont de la Justice des demandeurs, comme Seigneurs, Hauts, Moyens & Bas Justiciers de Champrosay, avec étenduë sur une partie du Territoire de Draveil: Leur Juge a rendu une Sentence par laquelle il a fait deffenses au nouveau Messier du sieur le Petit de venir dans les vignes du Rôle de Draveil; ayant continué d'y venir, il l'a condamné à un écu d'amande; & continuant toûjours l'entreprise & le trouble qu'il faisoit aux demandeurs, leur Juge a voulu faire executer sa Sentence, & faire payer l'amande. Mais la Dame le Petit étant survenuë, elle a fait char-



ger & mis en fuite l'Huiſſier, porteur de la Sentence. Il a dreſſé Procès verbal de rebellion. Le Juge a informé & décreté d'ajournement perſonnel contre la Dame le Petit qui en a interjetté appel au Parlement, où elle a obtenu Arreſt de deffenſes. La cauſe eſt en état d'y être plaidée. Les Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers demandent au Roy de renvoyer cette conteſtation au Parlement, ſeuls Juges qui en puiſſent connoître.

Le ſieur le Petit conteſte le renvoy, mais ſans aucun moyen qu'on puiſſe écouter. Il a même un exemple auquel il devroit ſe rendre. Lorſqu'en 1719, ſur les conteſtations qu'il avoit avec la Prieuré & la Communauté des Dames Religieuſes de Poiſſy, le Roy rendit un Arreſt, par lequel après avoir jugé que les Dames de Poiſſy n'avoient point de Haute Juſtice dans Drave l, & fait ôter & effacer les honneurs que le ſieur le Petit avoit uſurpez & dont il reſtoit des veſtiges dans l'Egliſe de Draveil, Sa Majeſté renvoya les conteſtations d'entre le ſieur le Petit & les Dames de Poiſſy, au Parlement de Paris, où elles étoient pendantes.

Le Roy a deux raiſons pour prononcer ainſi, l'une de conſerver aux Juges la Juriſdiction qu'il leur a accordée; l'autre, de n'être point importuné de pareilles matieres.

Mais comment le ſieur le Petit a-t-il prétendu conduire cette affaire au Conſeil de Sa Majeſté. Le voicy : S'imaginant que l'Abbé de ſainte Geneviéve étoit dans le même cas que les Dames de Poiſſy, & qu'il ne ſe trouveroit avoir qu'une Moyenne & Baſſe Juſtice. Il a demandé que l'Arreſt de 1719, fut executé, & que le Roy fut reconnu ſeul Seigneur de la Haute Juſtice de Draveil. Suivant cette demande, il a fait aſſigner Monſieur le Maréchal de Villeroy, Engagiſte de ce Domaine; & enfin il a excité le miniſtere & la fonction de l'Inſpecteur general du Domaine de Sa Majeſté. Alors les Abbé & Religieux ont reconnu qu'il étoit juſte de deffendre aux concluſions de l'Inſpecteur general du Domaine, ſans ſe départir de leur demande en renvoy, contre le ſieur le Petit. Ils ſont donc demandeurs à cet égard contre le ſieur le Petit; & leurs moyens viennent d'être expliquez.

Ils ſont deffendeurs à la Demande de l'Inſpecteur general; mais ils ont l'avantage qu'après avoir vû leurs Titres, il a reconnu que l'état des Dames de Poiſſy étoit bien different du leur, puiſque par leur propre Titre de fondation, le Roy Philippes le Bel ne leur avoit expreſſement accordé, que la moyenne & baſſe Juſtice, & qu'elles n'avoient pû preſcrire la haute contre le Roi, ni contre leur propre Titre; mais que les Abbé & Chanoines Reguliers étoient en poſſeſſion de la haute Juſtice de Champroſay, & partie du territoire de Draveil depuis plus de 1200. ans. Poſ-

ſeſſion reconnuë par les Roys & par tous les Tribunaux du Royaume. Il ne s'agit que d'en rapporter ici ſommairement les preuves.

La poſſeſſion des Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve, a commencé avec la fondation de leur Egliſe, par le Roy Clovis, premier Roy Chrétien, dont ils ont le dépoſt dans leur Egliſe. Ils leur avoit donné pluſieurs Terres, Seigneuries & Domaines, & entr'autres Champroſay, avec ſon extention dans Draveil, Mainville & Vigneux. On ſçait que dans ces premieres fondations, la munificence & la pieté des Roys ne ſe reſervoit que l'hommage & le reſſort; enſorte que tout fut donné à Sainte Geneviéve par le Roy Clovis, de la même maniere qu'il leur donna leur Abbaye, avec toute la Juſtice qu'ils ont exercée dans une partie de Paris, juſqu'à la réunion au Châtelet; pour quoi ont reçû leur indemnité des portions que le Roy en a diſtraites.

Les premieres Conceſſions, les Titres primitifs, n'ont donc pû ſe deffendre de la durée des ſiecles & de l'édacité du temps. Il ne reſte du premier âge de la Monarchie que les monumens métalliques & lapidaires; mais l'Abbaye de Sainte Geneviéve a conſervé ceux que l'on trouve encore dans les anciens chartriers.

Le premier de ceux qui leur ſont reſtez, eſt une confirmation de la haute Juſtice, ſur le territoire de Draveil, par trois Titres du Roy Louis VIII. tous trois du mois de Mars 1223.

L'un de ces Titres, eſt une Sentence arbitrale renduë par Huques d'Acher, Grand Pannetier de France, entre les Abbé & Convent de Sainte Geneviéve du Mont de Paris, d'une part, & Noble Perſonne la Dame de Carcaſſone, Baudouin & Millon de Corbeil ſes fils d'autres; ſur le droit de preſſurage fait & à faire des vignes de la Paroiſſe de Draveil & de Vigneux, & des impoſitions & tailles que ladite Dame de Carcaſſone & ſes fils exigeoient des ſujets dudit Abbé & Couvent qui demeuroient dans leſdites Paroiſſes; comme auſſi du droit de Seigneurie de la voyrie, dans l'etenduë de ſes Paroiſſes, ſuivant le compromis fait en preſence dudit Seigneur Roy, & accepté par ſon exprès commandement; ſur quoy la Sentence prononce en ces termes.

Sçavoir, que la Dame de Carcaſſone & ſes enfans, ont cedé à perpetuité auſdits Abbé & Couvent, le droit & tout ce qu'ils poſſedoient & prétendoient dans les vignes, pâturages & voyries, pour en joüir paiſiblement en proprieté & à perpetuité; qu'ils ne pourront charger d'aucunes exactions, ni autres charges, telles qu'elles puiſſent être, les ſujets & Fermiers deſdits Abbé & Couvent, demeurant dans l'étenduë deſdites Paroiſſes, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent forfait hors le territoire deſdits Abbé & Couvent, ni leur impoſer, ni exiger d'eux aucunes tailles, à moins qu'ils ne ſoient ſortis de leur corps.

Cette Sentence leur accorde donc la banalité du pressoir, la haute Justice des voyries qui seule leur étoit disputée, la connoissance de délits commis par leurs sujets, si ce n'est dans le cas que leur crime auroit été commis hors de leur territoire.

Le même mois, jour de feste saint Benoist de la même année 1223. est l'acquiescement de la Dame de Carcassone & de ses enfans à la Sentence arbitrale ci-dessus rapportée.

Le troisiéme Titre du même mois de Mars 1223. est la Charte du Roy Louis VIII. qui à la requisition des parties, approuve & ratifie la Sentence arbitrale & l'acquiescement de ladite Dame de Carcassone.

Ces Titres supposent (comme on le voit) une possession non-seulement anterieure; mais ils justifient qu'elle étoit sous les yeux des Roys, l'arbitrage ordonné aux parties par Louis VIII. l'ordre exprès donné à son Grand Pannetier, de juger les contestations; & enfin sa Charte de pleine & entiere confirmation de la Justice, remplace aujourd'hui & produit le même effet que le les Titres originaires & primitifs.

Les Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers ont trouvé un second Titre dans le veu de l'Arrest du 12. Juillet 1719. C'est un Extrait tiré de la Chambre des Comptes à Paris, de deux gros roulleaux de parchemin, contenant la prisée du Doüaire fait à la Reine par le Roy Philippes le Bel en 1331. dans l'un desquels en donnant à la Reine pour son Doüaire ou partie d'icelui, le Comté de Corbeil. On excepte tout ce que les gens d'Eglise possedoient en la Châtellenie de Corbeil.

Il est dit ensuite, *item*; les Dames de Poissi tiennent à Draveil 200. livres de terres là où le Roy a Haute Justice; cette Haute Justice est prisée à cent sols au profit du Doüaire, si les Abbé & Chanoines Reguliers de sainte Geneviéve n'avoient point eu de haute Justice, si l'Hôtel-Dieu qui en posse de une dans la même Châtellenie; n'en avoient point eu, on n'auroit pas manqué d'en faire la prisée au profit du Roy & du Doüaire; on n'en auroit pas excepté les gens d'Eglise.

C'est ce Titre qui justifie si bien le droit des Abbé & Chanoines Reguliers, qui fit perdre aux Dames de Poissy, la Haute Justice, malgré leur ancienne possession; parce que l'on trouva dans ce Titre que les Dames de Poissy tenoient à Draveil 200. livres de terres, *là où le Roy a Haute Justice*, & que l'on avoit aussi produit ce Titre de leur fondation, dans lequel le Roy leur fondateur se l'étoit pareillement reservée; mais si ces Titres deciderent contre les Dames de Poissy, tout ce que l'évaluation du Doüaire contient, decide aussi en faveur des Abbé & Chanoines Reguliers.

Le troisiéme Titre desdits Abbé & Chanoines Reguliers est une Sentence solemnelle, renduë par le Prevôt de Corbeil, le Mardi aprés *Reminiscere*, de l'an 1342.

Guillaume Coffineau, Maire des Abbé & Chanoines Reguliers, en la Ville de Champrosay, avoit apposé un scellé au Bourg de Mainville, dépendance de Champrosay ; le Procureur du Roy s'y opposa, & soutint qu'ils n'avoient que basse Justice, la moyenne n'étant pas connuë ; les Chanoines Reguliers expliquerent leurs Titres & leur possession, comme on vient de les rapporter, leur fondation, les Chartes du Roy Loüis VIII. & plusieurs autres Actes, le Procureur du Roy fit un dire contraire, sur quoi le Prevôt de Corbeil ordonna qu'il seroit informé, aprés Enquêtes respectives, qui toutes furent favorables aux Titres & à la possession de l'Abbaye ; le Prevôt de Corbeil prononça la main-levée de l'apposition du Procureur du Roy : Cette Sentence renduë en grande connoissance de cause, renduë contre le Procureur du Roy, & prononcée par son Juge, seroit-elle seule un Titre plus que suffisant pour assurer la possession des Abbé & Chanoines Reguliers ?

Le quatriéme Titre est une Sentence contradictoire, renduë le Dimanche de relevée aprés la Chaire saint Pierre de l'an 1353. Colin Baunier étant decedé sans hoirs, ses biens furent devolus aux Seigneurs Hauts-Justiciers, dans le territoire desquels ils étoient situez ; dans la saisie que le Procureur du Roy de Corbeil, Lieutenant du Receveur de Paris, en fit faire, il comprit un quartier de terre, situé à Champrosay, que les Chanoines Reguliers revendiquerent comme Seigneurs Hauts Justiciers, & dont la distraction leur fut accordée du consentement du Procureur du Roy.

Le cinquiéme Titre du 21. Mars 1484. est un Extrait des Registres de la Mairie de Draveil, qui contient plusieurs Ecroux & Sentences d'élargissement de particuliers constituez prisonniers dans les prisons des Seigneurs de sainte Geneviéve.

Le sixiéme du 5. Juillet 1522. en une Declaration & amortissement du temporel, donnée & reçuë par les Commissaires du Conseil de tous les Domaines & possessions de l'Abbaye, aux terroires de Vigneux, Draveil & Champrosay, des Maisons, Cens, Rentes dans la Paroisse de Draveil, en partie duquel & terroir d'icelui (ce sont les Abbé & les Chanoines Reguliers qui parlent) nous avons tous les droits qu'à Hauts-Justiciers peuvent & doivent appartenir.

La septiéme du 10. Avril 1551. est une pareille Declaration donnée à la Chambre du Tresor où le Droit de Haute, Moyenne & Basse Justice, Censive, Voyrie, au terroir de Draveil & Champrosay, est pareillement declaré.

Le huitiéme du 20. Janvier 1560. est une Sentence renduë par le Prévôt de Corbeil, qui leve les deffenses par lui faites aux Chanoines Reguliers, d'exercer leur Justice, parce qu'ils la faisoient exercer par divers Officiers & en divers lieux, & ne la tenoient pas au jour, lieu & heures certaines. Il ordonne qu'*ils* l'exerceront par leurs Officiers, à jour, lieu & heures certaines & à la charge du ressort.

Le neuviéme du 20. Mars 1631. est une Sentence des Requêtes du Palais, qui adjuge par droit de desherence une maison & terre, & en ordonne la reünion au Domaine des Abbé & Chanoines Reguliers, comme Seigneurs Hauts-Justiciers & Censiers de Champrosay, Draveil, Mainville & Vigneux.

Le dixieme du 12. Avril *1674*. sont des Lettres de Terrier, obtenuës en la Chancellerie du Palais à Paris, qui leur ont été accordées par le Roy, comme Seigneurs Hauts-Justiciers, Voyers & Policiers en partie des Seigneuries de Draveil, Champrosay, Mainville, Rovre, Choisy sur Seine, avec les les publications qui en ont esté faites aux Paroisses, & entre autres à saint Denis de Draveil.

Ils joignent à tous ces Titres des déclarations du temporel de l'Abbaye de sainte Geneviéve, semblables aux précedentes, données en la Chambre des Comptes & en le Chambre du Trésor, des *15* Mars *1673. 28* Avril *1674.* & *29* Mars *1687.* avec l'Arrest du Conseil du Roy, du *6* Septembre *1703.* & Lettres Patentes intervenues sur icelui, enregistrées au Parlement & à la Cour des Aydes, par lequel le Roy pour partie de l'indemnité qu'il accorde à l'Abbaye, pour raison de la reünion au Châtelet de leur Justice, dans un quartier considerable de Paris, leur accorde les droits de Lots & Ventes par échanges dans toutes leurs terres & Seigneuries, au nombre desquelles est celle de Draveil.

Enfin, ils ne peuvent mieux terminer la suite de leurs preuves que par l'Arrest contradictoire du Parlement, rendu le 18. Juin 1712. sur les Conclusions du Procureur General du Roy; les Abbé & Chanoines Reguliers avoient publié & affiché à la porte de l'Eglise de Draveil des Lettres de Terrier, par lesquelles ils prenoient la qualité de Seigneurs en partie de Draveil. Les Dames de Poissy qui joüissoient encore de la Haute Justice, s'opposerent à cette publication & soutinrent que les Abbé & Chanoines Reguliers n'avoient point de Haute Justice dans Draveil; les Chanoines ne furent pas deffendus en premiere Instance aux Requestes du Palais, & perdirent leur procès; l'appel porté au Parlement, ayant representé leurs Titres, le Procureur General n'a pû refuser de rendre des Conclusions en leur faveur, & l'Arrest déboutta les Dames de Poissy de leur opposition & maintint les

Abbé & Chanoines Reguliers dans leur Haute Justice sur Draveil, & condamna les Dames de Poissy en tous les dépens.

Telles sont les preuves de la Haute Justice des Abbé & Chanoines Reguliers de sainte Geneviéve, qui ont imposé silence à l'Inspecteur general. Le sieur le Petit sans vouloir s'en instruire, a cru que l'Arrest 1719, étoit une Loy contre les Abbé & Chanoines Reguliers. Il n'ignoroit pas cependant l'Arrest du Parlement du *18* Juin *1712*, qui sur les conclusions du Procureur general du Roy, les avoit maintenus dans leur Haute Justice. Il avoit fait assez de bruit dans le païs pour croire qu'il étoit parvenu jusqu'à lui; mais l'envie de donner à deux petits Fiefs de cinq ou six arpens chacun la décoration d'un Messier, lui a fait oser contester la Haute Justice de l'Abbaye, dans le même genie qui l'avoit porté à attaquer celle dont joüissoient les Dames de Poissy, & dont il fut puni par le même Arrest. Toutes ces poursuites ne produisirent qu'une justice severe pour les deux parties; mais il n'en est pas de même icy; & les Abbé & Chanoines Reguliers esperent de la justice du Roy & du Conseil, qu'en confirmant les suffrages des Rois ses Prédecesseurs & de tous les Officiers de ses Cours, il maintiendra les avantages d'une fondation honorable, également respectée dans tous les temps, en recevant les Abbé & Chanoines Reguliers opposans à l'Arrest du 12 Juillet 1719. & en renvoyant les contestations particulieres sur ce trouble à eux fait par la nomination d'un Messier, pardevant les Juges qui en doivent connoître.

Monsieur LE FERON, *Rapporteur.*



De l'Imprimerie de LANGLOIS.